République Démocratique du Congo
Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°.067.CAB/MIN-UH/2018 DU 22 NOV 2018 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION TECHNIQUE DE REGULATION DES PRESTATIONS RELATIVES A LA NUMERISATION DES DONNEES DU PROFIL URBAIN CONGOLAIS

LE MINISTRE DE L'URBANISME ET HABITAT

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement les articles 5, 7, 20, 21 et 27 ;

Vu la Loi n° 15/025 du 31 décembre 2015 relative aux Baux à Loyers non professionnels en République Démocratique du Congo, spécialement les articles 1, 9, 41, 42, 44 et 45 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, spécialement ses articles 10, 53, 55, 63, 64, 209, 210, 217 et 218 ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécutions de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-04 du 03 janvier 1968 relative à l'Approbation du Plan Régional d'Aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 71-231 du 20 aout 1971 relative à l'Etablissement des Plans Particuliers et Généraux d'Aménagement des Agglomérations dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant que les données urbaines constituent un référentiel de base dans l'élaboration des programmes publics et privés d'investissement qui se déroulent dans le milieu urbain et ses périphéries ainsi que dans le continuum avec l'univers rural ;

Considérant que le secteur urbain congolais est dépourvu d'un système des données de base fondamentales, conventionnelles et analytiques résultant de la multidisciplinarité des méthodes d'observations et des expériences scientifiques de profils individualisés des typologies des agglomérations nationales ;

Considérant que l'absence d'une structure systémique de gestion de données de base et spécifiques sur le plan géographique, topographique, climatique, environnemental, sociologique, démographique, économique, infrastructurel, équipemental dont les différents composants sont dans un fonctionnement d'interdépendance réciproque et de ce fait est un handicap de taille pour réaliser un développement urbain inclusif et efficient ;

Attendu qu'un opérateur informatique spécialisé en développement de logiciels spécifiques en numérisation des données urbaines entre en partenariat de prestations dans en ce domaine avec l'administration de l'Urbanisme et Habitat et qu'à ce titre il y a lieu d'établir une plate-forme d'accompagnement professionnel avec ladite entité ;

Attendu qu'à un encadrement professionnel et volontariste efficient de ce partenariat public et privé, sous forme de BOT Build Operate Transfer en résulterait graduellement une informatisation des prestations des structures organiques de la totalité de l'administration de l'Urbanisme et Habitat ;

Attendu qu'un déroulement optimal du partenariat dont question ci-avant exige la dispensation des modules de formation préalables à différents niveaux de la pyramide institutionnelle bénéficiaire pour perfectionner, mettre à niveau et familiariser les acteurs administratifs aux diverses, techniques de manipulation des outils de gestion et des méthodes de récolte, de traitement, d'analyse et d'apprêtement des éléments recherchés ;

Attendu qu'il s'avère important au niveau national de mettre en place une structure administrative de coordination technique, de monitoring et d'évaluation

des activités relatives à l'exécution du Contrat de Partenariat Public Privé entre parties en lisse ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er : Est créé au sein de l'administration du Ministère de l'Urbanisme et Habitat un organisme technique national fonctionnant en mode interministériel, dénommé Cellule de Numérisation des Données du Profil Urbain Congolais, en abrégé CNDPU.

Article 2 : La CNDPU, organisme de numérisation des données du profil urbain dans le territoire des villes congolaises et leurs périphéries, ainsi que toute terre à régime urbanistique, est chargée des taches de coordination, de régulation, de programmation, d'évaluation, de surveillance et de monitorage de prestations scientifiques et techniques multidisciplinaires liées à la récolte, au traitement, à l'analyse, à l'apprêtement, à la numérisation, à la gestion journalière, à la préservation et à la pérennisation des différentes données dans leur pluralité.

Article 3 : L'ancrage institutionnel, de la structure de données numériques bancarisées susdite, est fixé au niveau national au sein de la Direction des Données Urbaines. Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat en assure la supervision.

Au niveau de toute entité urbaine, elle fonctionne sous forme de cellule chapeautée par une coordination provinciale.

Le pilotage national desdites activités relève de la compétence du Ministre ayant en charge les domaines de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 4 : La composition organique du CNDPU se présente comme suit :

- Du point de vue sectoriel, le Comité National de Pilotage est présidé par le Ministre ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions accompagné des Ministres en charge de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Plan, du Budget, des Finances, des Affaires Foncières, de l'Aménagement du Territoire et Rénovation de la Ville, des Travaux Publics Infrastructures et Reconstruction, de l'Environnement, de l'Energie et Ressources Hydrauliques.

- Du point de vue technique, le Secrétariat Technique Permanent est une plate-forme des représentants des services, ministères, institutions et un panel des experts en la matière chargés des questions spécifiques telles que la formation, la validation, le monitoring, la gestion et la diffusion des résultats obtenus.

Article 5 : La nomenclature des représentants accrédités pour siéger au sein de la CNDPU se compose de la manière suivante :

- Pour le Ministère de l'Urbanisme et Habitat, un Conseiller du Ministre, des Directeurs-Chefs des Services à la tête de la Cellule Juridique, des Services Généraux, de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Etudes et Planification, de l'Inspection, ainsi que tous les Chefs des Divisions de la Direction de Données Urbaines.
- Pour les Ministères et les Services extérieurs, il s'agit de l'ANR, de la DGM pour le compte du Ministère en charge de la Sécurité, des Mairies, des Communes et des Quartiers pour le compte du Ministère de la Décentralisation et Reformes Institutionnelles, de l'Institut National de la Statistique pour le compte du Ministère du Plan, des Services de Cadastre et de la Conservation de Titres Immobiliers pour le compte du Ministère des Affaires Foncières, Bureau d'Etudes de l'Aménagement et d'Urbanisme (BEAU), Office des Voiries et Drainage (OVD) et Office des Routes (OR) pour le compte du Ministère des Travaux Publics, de la Régie de Distribution d'Eau (REGIDESO) et de la Société Nationale d'Electricité (SNEL) pour le compte du Ministère de l'Energie et Ressources Hydrauliques.
- Pour l'expertise indépendante, trois (3) personnalités invitées à titre in tu in tu personae.

Article 6 : Le financement de toutes les prestations d'ordre partenarial, technique et administratif sera entièrement pourvu par le Trésor Public sans exclusif des dons, legs et participations institutionnelles extra publiques.

A ce titre, les subsides régulièrement libérées sont réparties à concurrence de 60% pour les besoins contractuels partenariaux et de 40% pour les interventions prestataires de l'Administration.

Article 7 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 8 : Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat, le Secrétaire Général du Budget, le Secrétaire Général au Plan et le Secrétaire Général aux Affaires Foncières, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 NOV 2018

Prof. Joseph KOKONYANGI WITANENE